

**NEGOCIATION ANNUELLE  
ACCORD D'ENTREPRISE NAO 2023**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

L'Association Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS)

Sise 1, rue des Charpentiers – 57070 METZ

Représentée par M. Georges-Hubert DELPORTE

Directeur Général,

d'une part,

**ET**

Les organisations syndicales représentatives au sein de l'Association prises en la personne de leurs représentants dûment mandatés à cet effet conformément à l'article L. 2232-31 du Code du Travail :

- CFDT,  
Représentée par Mesdames Catherine LEBLANC, Myriam NICOLAS et Kheira AMLAL,
- CFE-CGC,  
Représentée par Madame le Docteur Véronique ADNET MARKOVITCH, et Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD,
- FO,  
Représentée par Madame Catherine PAPINUTTI et Messieurs Yonnel DAUPHIN, et Olivier LUCATO,

D'autre part,

TS  
KA  
YD  
CL  
CP  
GND  
OL

Conformément à l'article L. 2242-1 du Code du Travail pris en son application, une négociation collective s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ (Groupe UNEOS).

Le lancement du cycle de Négociation Annuelle Obligatoire s'est déroulée lors d'une séance d'ouverture en date du 10/01/2023 et les divers échanges ont ainsi pu porter sur :

- la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;
- l'égalité professionnelle et qualité de vie au travail.

Cette négociation annuelle obligatoire intervient en complément des mesures prises dans le cadre du contexte du SEGUR de la Santé.

Aussi, à l'issue du cycle de négociations qui s'est tenu, les présentes parties ont abouti à la conclusion du présent accord et ont convenu des mesures suivantes.

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz (Groupe UNEOS).

Certaines dispositions ont un champ d'application restreinte, par le public qu'elles visent expressément.

### **Article 2 : Portée de l'accord**

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

### **Article 3 : Durée de l'accord**

A l'exception de certaines mentions qui précisent directement leurs modalités d'entrée en vigueur et des effets juridiques qu'elles produisent, le présent accord est conclu à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 pour une année civile au terme de laquelle un nouveau cycle de négociation s'opère.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

### **Article 4 : Contenu de l'accord**

#### **4-1 Accord relatif au versement de la prime décentralisée**

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2023 pour une durée qui lui est propre un accord collectif relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

TRB VA 51 nw  
YB KA CL GHD  
OP OL

#### 4-2 Accord relatif à l'octroi de don de congés

Le dispositif prévu par l'article 4-7 de l'accord collectif NAO 2017 est revu selon les modalités suivantes :

Pour rappel, ce dispositif permettait à tout salarié, dont la gestion des absences est assurée dans KELIO, de renoncer anonymement et sans contrepartie à des jours de congés payés, au profit d'un collègue qui assure la charge d'un enfant de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave, situation rendant indispensable une présence soutenue et des soins constants.

Le dispositif est revu en prévoyant l'ouverture à tout salarié en situation personnelle difficile particulière (notamment handicap, maladie grave, ou en tant qu'aidante familial pour les proches de premier rang (conjoint, enfant du salarié ou de son conjoint, ascendant, descendant, frère ou sœur, gendre ou bru, beau père ou belle-mère, frère ou sœur d'un conjoint).

Les salariés qui souhaiteraient s'inscrire dans cette démarche en informeront par écrit leur responsable de service avant le 31 mars. L'information sera notifiée à la Direction des Ressources Humaines. Ces jours seront retirés des compteurs du salarié donateur au 1er juin.

Ce don ne pourra pas excéder 7 jours de congés pour les non-cadres et 10 jours pour les cadres, par salarié donateur disposant d'un droit à congés complet (sinon *au prorata temporis*).

Chaque jour de congés sera valorisé sur la base du temps de travail et du taux horaire de son donateur, puis versé dans un compteur spécifique, reportable d'un exercice sur l'autre.

La valorisation des congés du bénéficiaire sera réalisée selon la même méthode.

L'éligibilité du salarié bénéficiaire du don de congés fera l'objet d'une validation par une commission, dont la composition est restreinte, pour garantir la confidentialité, à un membre de la direction générale et un membre de la direction du service Ressources Humaines qui s'appuiera sur la base d'un certificat médical justifiant du cas de recours légal.

Cette commission déterminera le nombre de jours de congés alloués, en fonction des fonds disponibles, de la demande du salarié bénéficiaire et de la valorisation de l'absence à couvrir pour garantir un maintien de salaire (sur la base de la moyenne des trois derniers mois, hors heures complémentaires ou supplémentaires et primes périodiques (prime décentralisée, ...).

L'Association majorera de 10% le nombre de jours attribués par la commission, dans la limite de 5 jours par an par salariés bénéficiaires.

Après accord de l'employeur, le salarié bénéficiaire pourra s'absenter de façon continue ou fractionnée ; il utilisera les jours donnés après épuisement de toutes les autres possibilités d'absences rémunérées.

#### 4-3 Accord relatif à la mise en place d'un partenariat avec l'association SPS (QVCT, conciliation vie personnelle/vie professionnelle)

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2023 pour une durée qui lui est propre un accord collectif relatif à la QVCT et à l'égalité professionnelle, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

Handwritten notes in blue ink:

- Top right: JAM, n.w., GMD
- Middle left: TB
- Bottom center: KA, CL, CP
- Bottom right: OL

#### **4-4 Accords relatifs au versement d'une prime de partage de la valeur ajoutée 2022 et 2023**

Il est fait rappel qu'a été conclu respectivement au titre de l'année 2022 et de l'année 2023 pour une durée qui lui est propre un accord collectif relatif aux modalités d'attribution de ladite prime, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

#### **Article 5 : Mise en œuvre de l'accord**

Les dispositions du présent accord seront applicables au 1<sup>er</sup> mai 2023 sauf pour ce qui concerne les mesures qui disposent d'un calendrier spécifique tel que prévu spécifiquement selon les dispositions visées par la présente.

#### **Article 6 : Dénonciation de l'accord**

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

#### **Article 7 : Dépôt et publicité**

Un exemplaire du présent accord est remis à chacun des délégués syndicaux signataires et une copie sera transmise au Comité Social Economique de l'Association représenté, par son secrétaire ainsi qu'à ses membres.

Une copie du présent accord fera également l'objet d'un affichage dans chacun des sites sur le tableau réservé aux communications de la Direction.

Les salariés seront collectivement informés du présent accord approuvé par voie de diffusion sur l'intranet de l'établissement relatif aux textes conventionnels applicables dans l'établissement.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail. Dans ce cadre, le présent accord collectif sera déposé en deux exemplaires, dont un sous forme électronique, sur la plateforme nationale « TéléAccords » du ministère du travail par le représentant légal de l'entreprise.

Un exemplaire dudit accord collectif est également déposé par la Direction de l'établissement au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Metz.

Handwritten signatures and initials in blue ink:

- TS
- UAF
- KA
- CL
- CP
- OL
- GW
- GD

Fait en 11 exemplaires, à Metz, le 28/09/2023

**Pour l'Association HP METZ (Groupe UNEOS),**  
Le Directeur Général, Georges-Hubert DELPORTE



Mme Catherine LEBLANC



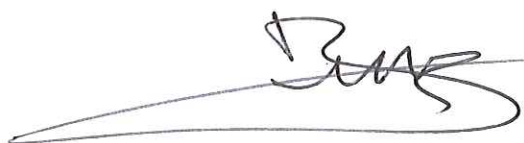
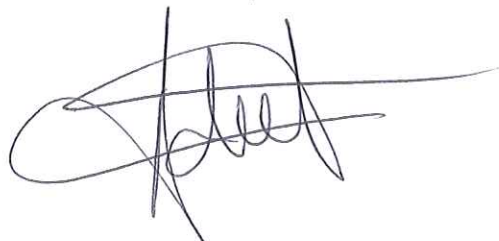
**Pour le syndicat CFDT,**  
Mme Myriam NICOLAS



Mme Kheira AMLAL



**Pour le syndicat CFE-CGC,**  
Mme le Docteur Véronique ADNET      Monsieur le Docteur Thierry BROQUARD



Mme Catherine PAPINUTTI



**Pour le syndicat F.O.,**  
M. Yonnél DAUPHIN



M. Olivier LUCATO

